



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-444
du 2 novembre 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE LES HUSIAUX
pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de PONT-SUR-VANNE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
 - VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 7 juillet 2022 par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE LES HUSIAUX pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison, dit « Centrale éolienne les Husiaux », sur le territoire de la commune de PONT-SUR-VANNE ;
 - VU** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées, en date du 2 mai 2022 ;
 - VU** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées, en date du 21 septembre 2022 ;
 - VU** le rapport du 17 octobre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées a rendu un avis défavorable au projet par avis du 21 septembre susvisé, qui fait lui-même référence à un avis du 2 mai 2022 susvisé, en raison de l'implantation prévue des éoliennes dans un espace permanent dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres (SETBA AUBE) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet viendrait augmenter l'espace inutilisable pour la navigation dans ce secteur d'entraînement au vol à très basse altitude ;
- CONSIDÉRANT** que les missions des forces armées dans ce secteur impliquent déjà en l'absence du projet une charge de travail très importante pour les équipages à bord des aéronefs, en raison de la proximité du sol, de la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et des trajectoires imposées par le déroulement tactique des missions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de l'étendue, de l'emprise et de la hauteur importante des

éoliennes, ainsi que de leur faible visibilité surtout par mauvaises conditions météorologiques, est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation des missions des forces armées ;

CONSIDÉRANT que les forces armées doivent respecter des distances de sécurité vis-à-vis des obstacles, et malgré leur proximité avec certaines agglomérations, doivent aussi éviter le survol de ces dernières conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes condamnerait les trajectoires d'évolution par l'ouest du secteur que les aéronefs sont amenés à emprunter pendant leurs entraînements, et conduirait à l'implantation d'obstacles à la navigation aérienne inévitables ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nécessité de préserver la sécurité des aéronefs évoluant sur le secteur, l'implantation d'obstacles de grande hauteur est impossible ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de se conformer à l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées, en application de l'article R.181-32 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait au Préfet obligation de se conformer est défavorable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 juillet 2022 par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE LES HUSIAUX, dont le siège social est situé au 1025 avenue Henri Becquerel, Parc club millénaire Bâtiment 4 à Montpellier (34000), concernant le projet d'exploitation d'un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Pont-sur-Vanne, **est rejetée.**

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE LES HUSIAUX.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion

Article 4 – Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Madame le Maire de PONT-SUR-VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire.

Fait à Auxerre, le - 2 NOV. 2022

Le Préfet

Pascal JAN



